

**PROJET DE RESOLUTION
DECLARATION DE FLORIANÓPOLIS SUR LE
ROLE DE LA COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE DANS LA
CONSERVATION ET LA GESTION DES BALEINES AU 21^{ème} SIECLE**

Présenté par l'Argentine, le Brésil, la Colombie, le Mexique, le Chili, le Costa Rica, le Panama et
le Brésil

ATTENDU QUE la Commission baleinière internationale a été largement reconnue comme le principal organisme international directement chargé de la conservation des cétacés et de la gestion de la chasse à la baleine ;

RECONNAISSANT que l'évolution des méthodes de recherche sur les baleines, des alternatives de gestion et de l'exploitation durable des ressources baleinières, ainsi que celle du droit international depuis l'adoption de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (CIRCB) en 1946, a conduit la Commission à faire évoluer le rôle en adoptant plus d'une centaine de résolutions axées sur la conservation, ainsi que divers amendements de son Règlement pour y inclure, entre autres, la gestion non létale du prélèvement des ressources baleinières et le maintien des populations de cétacés en bonne santé afin de remplir les rôles vitaux pour l'écologie et le cycle du carbone que ces animaux jouent dans le fonctionnement de l'écosystème marin mondial ;

RECONNAISSANT que les Etats membres de la Commission ont des points de vue divergents sur la manière dont le mandat de la CBI devrait être correctement mis en œuvre, de manière à satisfaire l'intérêt le plus large de l'humanité tout entière pour la conservation des cétacés et de leurs habitats, tout en reconnaissant l'importance de la prise en compte des besoins des peuples autochtones qui dépendent de la chasse pour leur subsistance et leurs besoins culturels.

RAPPELANT la résolution 2007-3 sur l'utilisation non létale des cétacés et RECONNAISSANT PAR AILLEURS que les cétacés contribuent de manière significative au fonctionnement des écosystèmes et sont bénéfiques pour l'environnement naturel et aux populations, et que l'utilisation durable, non létale et non extractive des baleines est une activité en plein essor qui mérite d'être reconnue et qui procure des avantages socio-économiques importants aux communautés côtières du monde entier, en particulier dans les pays en développement.

REAFFIRMANT que le moratoire sur la chasse commerciale à la baleine, en vigueur depuis 1986, a contribué au rétablissement de certaines populations de cétacés **ET CONSCIENTE** des effets cumulatifs des menaces multiples, existantes et émergentes qui pèsent sur les populations de cétacés, comme les emmêlements des cétacés, les prises accidentelles, le bruit sous-marin, les débris marins et le changement climatique

NOTANT que des sanctuaires baleiniers ont été proposés à de nombreuses reprises par les Etats membres en vertu de l'article V de la CIRCB, avec le soutien d'une majorité de Gouvernements contractants, dans des zones où des activités non létales ont fourni des résultats scientifiques pertinents, des emplois et des revenus pour les communautés côtières

NOTANT PAR AILLEURS la résolution 2018-X sur la Réponse à l'examen indépendant de la Commission baleinière internationale

POUR TOUS CES MOTIFS, LA COMMISSION :

CONVIENT que le rôle de la Commission baleinière internationale au 21^{ème} siècle comprend, entre autres, sa responsabilité d'assurer le rétablissement des populations de cétacés à leur niveau d'exploitation préindustrielle et, dans ce contexte, **REAFFIRME** l'importance du maintien du moratoire sur la chasse commerciale à la baleine ;

RECONNAÎT l'existence de nombreuses méthodes de recherche contemporaines non létales sur les cétacés, et **CONVIENT** par conséquent que l'utilisation de méthodes de recherche létales est inutile ;

VEUT S'ASSURER que la chasse à la baleine de subsistance pratiquée par les autochtones au profit des communautés autochtones traditionnelles soit gérée de manière adéquate et surveillée de près afin de garantir la gestion et la conservation des baleines et la réalisation des objectifs de la Commission, en tenant compte de la sécurité des chasseurs et du bien-être des cétacés ;

CHARGE les organes subsidiaires compétents de la Commission de tenir compte de la nécessité de financer de manière adéquate les questions de conservation et de gestion non létale lors de la mise en œuvre du plan qui sera élaboré par le Groupe de travail sur l'efficacité opérationnelle conformément à la Résolution [2018-X] ;

[ATTIRE L'ATTENTION sur la création du Sanctuaire de l'Atlantique Sud par le CBI et] PREND NOTE de la résolution sur la conservation et la gestion des baleines et de leurs habitats dans la région de l'Atlantique sud (PNUE/CMS/Résolution 12.17) adoptée par la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage lors de sa 12^{ème} Conférence des parties en 2017 ; et **ENCOURAGE** les Etats de l'aire de répartition de l'Atlantique sud à coopérer à sa mise en œuvre, le cas échéant ;

DEMANDE AU Secrétariat de rechercher une coopération accrue avec d'autres instruments internationaux pertinents, notamment la Convention sur la diversité biologique, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique et l'Organisation mondiale du tourisme, afin de coordonner les actions visant à assurer la gestion et la conservation appropriées des cétacés et la promotion de leur utilisation durable à des fins non létales ; et

DEMANDE au Secrétariat de transmettre la présente Déclaration au Secrétaire général des Nations Unies, à l'Assemblée générale des Nations Unies, au Programme des Nations Unies pour l'Environnement, à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, à la Convention sur la diversité biologique, à la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à d'autres accords internationaux pertinents avec lesquels la Commission entretient une communication et coopération régulières.